

## LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Le congé de fin d'activité (CFA) est une formule de « pré-retraite » ouverte aux fonctionnaires.

Vous êtes en activité ou en service détaché ; sous réserve de ne pas réunir les conditions nécessaires pour bénéficier d'une pension avec paiement immédiat, vous pouvez bénéficier du CFA :

- Si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1944 : vous devez justifier d'une durée de cotisations de 37 ans et 6 mois, tous régimes de base confondus, et avoir accompli au moins 25 ans de services civils ou militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent publics.
- Si vous êtes né entre le 1<sup>er</sup> janvier 1943 et le 31 décembre 1946 : vous devez justifier d'une durée de cotisations de 40 ans, tous régimes de base confondus, et avoir accompli 15 ans de services civils ou militaires en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Toutefois, la condition d'âge ne vous est pas opposable si vous justifiez au 31/12/2002 de 40 ans de services effectifs pour l'ouverture du droit à pension ou d'au moins 172 trimestres de cotisations, tous régimes confondus et de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Une réduction de la durée d'assurance d'un an par enfant est accordée aux femmes fonctionnaires.

Cette réduction peut également être octroyée, dans la limite de 6 ans, aux fonctionnaires handicapés dont le taux d'invalidité reconnu par la COTOREP\* est supérieur à 60%.

**⚡ : Cette option est irréversible. Renseignez-vous au préalable auprès de votre délégation.**

Pendant ce congé, vous percevez un **revenu de remplacement** égal à 75 % de votre traitement indiciaire brut détenu depuis au moins 6 mois.



Les cotisations prélevées sur ce revenu de remplacement sont précisées sur la fiche « chiffres-clefs ».

Vous n'acquerez ni droit à avancement ni droit à pension.

Votre radiation des cadres est prononcée d'office à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 60 ans.

Il vous appartient donc de constituer en temps utile votre dossier de pension.

 : Ce dispositif qui remplace le précédent est mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003(1).

***Liquidation de la pension :***

*Les fonctionnaires bénéficiaires d'un CFA dans les conditions fixées ci-dessus, voient leur pension liquidée en application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur à leur date d'entrée dans le dispositif.*

(1) Vous pouvez également consulter la procédure sur ce site.